

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 3A3333-19991020

Date de publication : 20/10/1999

SOUS-SECTION 3 AVITAILLEMENT DES BATEAUX ET DES AÉRONEFS

Sommaire :

SOUS-SECTION 3

Avitaillement des bateaux et des aéronefs

SOUS-SECTION 3

Avitaillement des bateaux et des aéronefs

Le paragraphe 6° de l'article [262-II](#) du CGI exonère de la TVA les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs désignés aux paragraphes 2 ° et 4° du même article ainsi que des bâtiments de guerre tels qu'ils sont définis à la sous-position 89-06 du tarif douanier commun.

A. NAVIRES ET AÉRONEFS CONCERNÉS

I. Navires bénéficiaires de l'exonération

1L'avitaillement en exonération de TVA s'applique aux bâtiments désignés à l'article [262-II-2°](#) du CGI, c'est-à-dire :

- aux navires de commerce maritime ¹ ;
- aux bâtiments utilisés pour une activité industrielle en haute mer ;
- aux bâtiments affectés à la pêche professionnelle maritime. Il est précisé que toutes les catégories de pêche (grande pêche, pêche au large et pêche côtière) ouvrent droit à l'avitaillement en franchise ;
- aux bateaux de sauvetage et d'assistance en mer.

Par ailleurs, l'article 262-II-6° du CGI prévoit expressément que l'exonération s'applique à l'avitaillement des bateaux de guerre tels qu'ils sont définis à la sous-position 89-01 du tarif douanier commun [navires de guerre relevant de la position 89-06 (anciennement 89-01 A) du tarif des Douanes].

II. Aéronefs bénéficiaires de l'exonération

2L'exonération prévue par l'article 262-II-6° du CGI concerne les aéronefs utilisés par des compagnies françaises ou étrangères de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des départements et territoires d'outre-mer, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent.

3L'exonération prévue par l'article 262-II-6° du CGI s'applique également aux avions d'États étrangers utilisés par les chefs d'État et les membres des gouvernements étrangers à l'occasion de leurs venues et de leurs déplacements en France (cf. DB 3 A 3332, n° 16).

III. Cas particulier des bateaux de plaisance ou de sport et des avions de tourisme

4La livraison de biens destinés à l'avitaillement des bateaux de plaisance ou de sport et des avions de tourisme doit être soumise à la TVA dès lors que ces bateaux et avions ne sont pas désignés aux articles 262-II-2° et 4° du CGI.

B. DÉFINITION DES PRODUITS D'AVITAILLEMENT AUTRES QUE LES PRODUITS PÉTROLIERS

5Par produits d'avitaillement, on entend :

- les vivres et provisions destinés, soit à être consommés par l'équipage et les passagers, soit à être utilisés pour le service de bord ;
- les produits utilisables à bord pour les besoins particuliers du personnel navigant ; il s'agit essentiellement des objets portatifs de faible valeur relative, tels que les produits de toilette (savons, parfums, crèmes, lotions, rasoirs mécaniques ou électriques, peignes, brosses, etc.), les produits d'entretien (lessive, cirage, cire, brosses, etc.), les articles de voyage, de sport ou de camping habituellement employés par les personnels de bord (nécessaires à couture, ustensiles de cuisine, valises, trousse, articles de sport, cartes à jouer, etc.).

6Les divers objets qui composent le matériel ou le mobilier de bord ne sont pas des produits d'avitaillement (cf. DB 3 A 3331, n° 26).

7La glace hydrique et le sel embarqués à bord des bateaux pratiquant la pêche sont considérés comme produits d'avitaillement. Il en est de même des imprimés et articles publicitaires que les compagnies de navigation maritime ou aérienne utilisent dans leurs agences à l'étranger.

C. FORMALITÉS

8 Les formalités douanières à accomplir diffèrent selon que les marchandises sont livrées à bord des navires ou des aéronefs ou mises en entrepôt d'avitaillement.

Les principales déclarations utilisées sont reprises dans le tableau ci-dessous (cf. également [DB 3 A 3311](#) y compris le tableau figurant au n° 29, en ce qui concerne notamment l'incidence en matière de TVA).

	Déclaration à compter du 1er janvier 1993	
	Rubrique 1 « déclaration »	Rubrique 37 « régime »
Avitaillement direct.	COM9, EX9 ou EU9	9500
Entrée en entrepôt : * d'importation... * d'exportation : expédition ...	COM7, IM7 ou EU7 COM7	71... ou 73... 72... 76... ou 77...
Avitaillement en suite d'entrepôt : * d'importation... * d'exportation/expédition	COM9, EX9 ou EU9 COM9, EX9 ou EU9	9571 ou 9573 9572, 9576 ou 9577

D. CAS PARTICULIER DE L'AVITAILLEMENT EN PRODUITS PÉTROLIERS

9 Se reporter à la [DB 3 L 1122](#).

1 Depuis le 1er janvier 1991, l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation de commerce sur les fleuves internationaux ne bénéficie plus de l'exonération prévue par l'article [262-II-6°](#) du CGI (cf. [DB 3 A 3331](#), n° 10).